



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. **Pham** Quang Hieu (Viet Nam)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 9^e, 23^e et 24^e séances, le 15 octobre et les 6 et 9 novembre 2012. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/67/SR.9, 23 et 24).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (A/67/17).
4. À la 9^e séance, le 15 octobre, le Président de la quarante-cinquième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.6/67/L.8

5. À la 23^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le



droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session » (A/C.6/67/L.8) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

6. À la 24^e séance, le 9 novembre, la Belgique et la Malaisie se sont portées coauteurs du projet de résolution.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/67/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 10, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/67/L.7

8. À la 23^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010 » (A/C.6/67/L.7).

9. À sa 24^e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/67/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 10, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international sur les travaux
de sa quarante-cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques qui gênent les courants commerciaux internationaux, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, apportent un concours non négligeable à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la légalité, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans bien les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17).

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics² et d'avoir élaboré des recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par son Règlement d'arbitrage tel que révisé en 2010³;

3. *Prend note avec intérêt* des progrès que la Commission a réalisés dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, du règlement des litiges en ligne, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et des sûretés⁴;

4. *Note* que la Commission a tenu des débats au sujet des travaux qu'elle pourrait entreprendre dans le domaine de la passation des marchés publics et dans des domaines connexes, notamment les partenariats entre secteur public et secteur privé, la microfinance et le droit des contrats internationaux, et approuve sa décision de tenir un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions connexes, éventuellement dans différentes régions, ainsi qu'un colloque où elle définirait la portée des travaux à entreprendre et les principales questions à examiner dans le domaine des partenariats entre secteur public et secteur privé⁵;

5. *Prend note avec satisfaction* des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958⁶, notamment l'établissement d'un guide sur la Convention⁷;

6. *Note* que la Commission a décidé de recommander l'utilisation de l'édition de 2010 des Principes de l'Institut international pour l'unification du droit privé relatifs aux contrats du commerce international, selon qu'il conviendra, conformément à l'objet qui leur a été assigné, et des Incoterms 2010, selon qu'il conviendra, dans les opérations de vente internationale⁸;

7. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir le respect de la légalité aux échelons national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

8. *Constate avec satisfaction* que les activités de coordination et de coopération menées par la Commission dans le domaine des sûretés ont bien avancé et, en particulier, que la Commission a publié un ouvrage intitulé « Textes de la

² Ibid., chap.III.

³ Ibid.,chap. IV et annexe I.

⁴ Ibid., chap. V à IX.

⁵ Ibid. chap. X à XII.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, chap. XIII.

⁸ Ibid., chap. XIV.

CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés », établi avec le concours du Bureau permanent de la Conférence de La Haye et du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé, et qu'elle poursuit, en coopération avec la Banque mondiale et des experts extérieurs, l'élaboration d'un ensemble de principes communs sur les régimes efficaces d'opérations garanties⁹;

9. *Constate* que la Commission a jugé qu'il était dans l'intérêt de tous les États d'envisager de façon coordonnée le droit de la cession de créances et qu'elle a demandé au Secrétariat de coopérer étroitement avec la Commission européenne afin de coordonner les travaux sur le sujet, en tenant compte de la démarche suivie pour la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international¹⁰ et le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*¹¹;

10. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques en matière de développement et de réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenaires parmi les États et les acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir aidé à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur le peu de ressources disponibles dans ce domaine;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de réaliser les activités d'assistance et de coopération techniques, et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, aux institutions et aux particuliers intéressés, de verser une contribution volontaire au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de financer des projets spéciaux, s'il y a lieu, et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance et de coopération techniques, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, en considération de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la réalisation du programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

⁹ Ibid., par. 165 à 168.

¹⁰ Résolution 56/81, annexe.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.13; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 168.

11. *Prend acte avec intérêt* de la note dans laquelle le Secrétariat propose un certain nombre de questions que la Commission pourra examiner lorsqu'elle définira les paramètres de son plan stratégique¹², et estime que la Commission a eu raison d'accepter d'examiner à sa quarante-sixième session les principes stratégiques, notamment, et de formuler des directives à leur sujet¹³;

12. *Invite* les États Membres, les États non membres, les organisations observatrices et le Secrétariat à appliquer le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission, compte tenu du relevé des conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁴ afin de garantir la qualité des travaux de la Commission et l'acceptabilité, au niveau international, des instruments qu'elle élabore, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question;

13. *Se félicite* de l'ouverture en République de Corée, le 10 janvier 2012, du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, première étape inédite mais importante de l'action de la Commission visant à se rapprocher des pays en développement de la région, et à leur offrir une assistance technique, note avec satisfaction l'intérêt manifesté par d'autres États, dont le Kenya et Singapour, pour l'idée d'accueillir des centres régionaux de la Commission, ainsi que le fait que celle-ci a demandé au Secrétariat de continuer d'arrêter avec les Gouvernements du Kenya et de Singapour des dispositions administratives aux fins de l'établissement de ces centres, et prie le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis dans la mise en place des centres régionaux, notamment en ce qui concerne leur financement et leur budget¹⁵;

14. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, aux institutions et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour financer l'aide accordée au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse de nouveau être accordée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à développer les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de leur pays d'origine et à favoriser ainsi le développement du commerce international et l'investissement étranger;

15. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-septième session, dans le cadre des travaux de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour les frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

16. *Partage* la conviction de la Commission que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes afférentes au commerce

¹² A/CN.9/752 et Add.1.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, chap. XXI.

¹⁴ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*.

¹⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, chap. XIX.

international sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et que la promotion du principe de légalité dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général;

17. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, de la réunion d'information sur l'état de droit organisée par le Groupe de l'état de droit, qui s'est tenue à la quarante-cinquième session de la Commission¹⁶, et qui a permis à celle-ci de faire connaître ses vues à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue le 24 septembre 2012 sur l'état de droit aux niveaux national et international;

18. *Prend note* des mesures prises par la Commission après la réunion d'information sur l'état de droit, en particulier des messages qu'elle a adressés aux États et à l'Organisation des Nations Unies lors de la réunion de haut niveau, y compris des recommandations de mesures qui devraient contribuer au renforcement de la capacité locale des États de s'employer sans discontinuer à réformer le droit commercial au niveau national et à participer de manière coordonnée aux activités de formulation de règles de droit des organes régionaux et internationaux¹⁷;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions concernant la documentation¹⁸ où elle a souligné en particulier que la demande d'abrégé les documents chaque fois que possible ne devait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages¹⁹;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, note que la Commission a confirmé que des comptes rendus analytiques de qualité restaient le meilleur moyen dont on disposait pour conserver de manière intégrale et fidèle les travaux préparatoires de la Commission, et ce de la façon la plus fiable et adaptée aux besoins de l'utilisateur, se félicite de ce que la Commission s'est déclarée prête à examiner parallèlement des solutions modernes qui pourraient répondre aux problèmes que pose actuellement la publication de comptes rendus analytiques et présenter des avantages supplémentaires pour l'utilisation des archives de la Commission, et l'approuve d'avoir accepté d'évaluer à sa quarante-septième session, en 2014, l'expérience de l'emploi d'enregistrements numériques et, sur la base de cette évaluation, de prendre une décision concernant l'éventuel remplacement des comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques²⁰;

¹⁶ Ibid., chap. XX.

¹⁷ Ibid., par. 211 à 227.

¹⁸ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹⁹ Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 241 à 249.

21. *Salue* l'examen effectué par la Commission du projet de plan-programme biennal du sous-programme 5 (Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit du commerce international) du programme 6 (Affaires juridiques) du projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015²¹, note que la Commission s'est inquiétée de l'insuffisance des ressources affectées au Secrétariat au titre du sous-programme 5 face au surcroît de demande d'assistance technique en matière de réforme juridique dans le domaine du droit commercial émanant des pays en développement et des pays en transition, note également que la Commission a demandé au Secrétaire général de prendre des dispositions afin de dégager rapidement les ressources supplémentaires, d'un montant relativement modeste, nécessaires pour satisfaire une demande aussi cruciale pour le développement²², et rappelle le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011 concernant le système d'alternance des réunions entre Vienne et New York;

22. *Note* que la Commission s'est inquiétée de l'insuffisance des ressources dont son secrétariat avait de plus en plus besoin pour pourvoir l'interprétation uniforme de ses textes, jugée indispensable pour leur application effective, et note également que la Commission a encouragé le Secrétariat à étudier divers moyens de répondre à cette préoccupation, notamment en renforçant les partenariats avec les institutions intéressées et en établissant au sein du secrétariat de la Commission un pilier chargé de promouvoir les moyens de faire en sorte que les textes de la Commission soient interprétés uniformément, en particulier en soutenant et en développant le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence établie sur la base des textes de la Commission (système CLOUT)²³;

23. *Souligne* l'importance, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, de l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission, et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ou d'y adhérer, de promulguer les lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes pertinents;

24. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, note avec satisfaction que le nombre de résumés disponibles au moyen du système CLOUT continue d'augmenter et salue la publication du Recueil analytique de jurisprudence de la CNUDCI sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (édition 2012) et celle du Recueil analytique 2012 de jurisprudence de la CNUDCI consacré à la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international²⁴ ainsi que l'accord de la Commission en vertu duquel un recueil analytique de jurisprudence relatif à la loi type sur l'insolvabilité internationale devrait être élaboré, sous réserve des ressources disponibles au Secrétariat²⁵.

²¹ A/67/6 (Prog. 6).

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 250 et 251.

²³ *Ibid.*, par. 252.

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 12.V.9.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 156.

Projet de résolution II
Recommandations visant à aider les institutions
d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas
d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage
de la Commission des Nations Unies pour le droit
commercial international révisé en 2010

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 31/98 du 15 décembre 1976 et 65/22 du 6 décembre 2010 dans lesquelles elle recommandait l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹,

Reconnaissant les avantages que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations commerciales internationales,

Notant que le Règlement d'arbitrage est considéré comme un texte très utile et qu'il est appliqué dans des situations très diverses recouvrant une grande variété de litiges partout dans le monde, par exemple les litiges entre parties privées commerciales, les litiges entre investisseurs et États, les litiges entre États et les litiges commerciaux soumis à des organismes d'arbitrage,

Constatant l'intérêt que présentent les recommandations de 1982 visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage adopté en 1976²,

Constatant également qu'il faut publier des recommandations mises à jour visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010,

Estimant que les recommandations mises à jour visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010 renforceront sensiblement l'efficacité des arbitrages régis par le Règlement,

Notant que les délibérations et consultations voulues ont été tenues avec les gouvernements, les institutions d'arbitrage et les organismes intéressés pour élaborer les recommandations de 2012 visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C; et ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe I.*

² *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17), annexe I.*

Convaincue que les recommandations adoptées par la Commission à sa quarante-cinquième session³ sont acceptables pour les institutions d'arbitrage et les autres organismes intéressés de pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et peuvent contribuer dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international, et au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté les recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010³;

2. *Recommande* l'utilisation des recommandations pour le règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion des recommandations auprès des gouvernements et de demander qu'elles soient transmises aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, de sorte qu'elles soient portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre;

4. *Prie également* le Secrétaire général de publier les recommandations, y compris par voie électronique, et de tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'elles sont portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre.

³ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, annexe I.